

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1848.

Révision des lois électorales par suite de l'abaissement du cens.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEURS,

L'art. 19 de la loi du 5 mars 1831 fixe, au *maximum* de 400, le nombre des électeurs qui doivent composer les sections électorales.

L'art. 20 limite le personnel appelé à former les bureaux de section. La présidence en est attribuée aux présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de première instance; les scrutateurs doivent être désignés, au moins trois jours avant l'élection, parmi les bourgmestres et les membres des conseils communaux des communes formant chaque section.

Nul ne peut d'ailleurs remplir les fonctions de scrutateur, s'il n'est électeur.

La loi sur l'abaissement du cens ayant produit un accroissement considérable dans le nombre des électeurs, les dispositions législatives ci-dessus rappelées doivent subir une modification partielle.

En effet, d'une part, le nombre des locaux disponibles serait insuffisant dans la plupart des chefs-lieux d'arrondissement, si le nombre des sections devait être multiplié, d'après la base indiquée à l'art. 19, en raison du chiffre nouveau des électeurs.

Pour prévenir cet inconvénient, il y a lieu d'autoriser l'augmentation du nombre des électeurs par section et d'en fixer le *maximum* à six cents, le *minimum* à trois cents.

D'autre part, comme il est facile de prévoir que le nombre des sections ainsi composées sera encore plus considérable que par le passé, il faut également pourvoir au moyen de former, s'il y a lieu, un plus grand nombre de bureaux. A cet effet, il convient d'autoriser : 1° le président du bureau principal à désigner, au besoin, des présidents pour les autres sections, en dehors du personnel du tribunal, parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles; 2° les présidents de section à désigner des scrutateurs en dehors du personnel des administrations communales, parmi les électeurs de la section.

De semblables modifications doivent aussi être apportées aux art. 12, 13 et 14 de la loi provinciale, et aux art. 22 et 24 de la loi communale, en ce qui concerne les villes auxquelles les considérations qui précèdent peuvent s'appliquer à raison du chiffre élevé de leur population.

Ces diverses modifications font l'objet des trois projets de loi ci-joints, que le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

1^{er} PROJET.**Modifications à LA LOI ÉLECTORALE.**

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les lois électorales coordonnées et insérées au *Bulletin officiel*, en vertu de l'arrêté royal du 7 avril 1845, sont modifiées comme suit :

Modification à l'art. 19 §§ 3 et 4.

Les mots *six cents et trois cents*, sont substitués respectivement à ceux de *quatre cents et deux cents*.

Modification à l'art. 20.

Est ajoutée au § 3 la disposition ci-après : *et, au besoin par les personnes que le président du bureau principal désignera parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.*

Est insérée à la suite du § 7 une disposition nouvelle ainsi conçue : *Dans les sections où le nombre de bourgmestres et de membres des conseils communaux sera insuffisant pour la*

désignation des scrutateurs, il y sera pourvu par le président de chaque section.

Donné à Bruxelles, le 27 avril 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

A. ROGIER.

2^e PROJET.**Modifications à LA LOI PROVINCIALE.**

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi provinciale du 30 avril 1836 est modifiée comme suit :

Modification à l'art. 12, §§ 2 et 3.

§ 2. Les mots : *six cents* sont substitués à ceux de *quatre cents*.

§ 3. La disposition suivante remplacera le § 3 : *Lorsqu'il y a plus de six cents électeurs, le collège est divisé en sections dont chacune ne peut être moindre de trois cents et est formée par communes ou fractions de communes les plus voisines entre elles.*

Modification à l'art. 13, § 3.

Sont ajoutés au § 3, les mots suivants : *et, au besoin, par*

les personnes que le président du bureau principal désignera parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Modification à l'art. 14, § 4.

Sont insérés au § 4, après les mots : *le bureau principal désignera les membres des autres bureaux, ceux : parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.*

Donné à Bruxelles, le 27 avril 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

3^e PROJET.**Modifications à LA LOI COMMUNALE.**

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Notre conseil des Ministres ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi communale du 30 mars 1836 est modifiée comme suit :

Modification à l'art. 22.

Il est inséré à la suite du § 2 une disposition nouvelle ainsi conçue :

Néanmoins, dans les communes de trente mille habitants et au-dessus, le nombre des électeurs de chaque section pourra être de six cents.

Modification à l'art. 24, § 2.

Sont insérés au § 2 de l'art. 24, à la suite des mots : *ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers, suivant leur ordre d'inscription au tableau, ceux : et, au besoin, par les électeurs qui seront désignés, à cet effet, par le président du bureau principal.*

Donné à Bruxelles, le 27 avril 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.